

Influenza aviaire hautement pathogène La France relève le niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré »

En résumé

Un épisode d'IAHP H5N8 se développe depuis l'été 2020 dans la faune sauvage et en élevages (Russie-frontière du Kazakhstan) qui correspond à un couloir migratoire considéré comme "zone sentinelle précoce" de la possible introduction d'IA en Europe, couloir qui traverse le territoire national. Le 21 octobre dernier les Pays Bas ont déclaré un foyer sur des cygnes tuberculés à l'ouest de la ville d'Utrecht, soit à 200 kms de la frontière française. Cette évolution a conduit la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (dont GDS France), à relever le niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré » pour l'ensemble du territoire français métropolitain. L'arrêté ministériel relevant le niveau de risque a été publié au Journal officiel le 25 octobre.

Ainsi, à compter du 26 octobre 2020, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

- Clausturation ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- Interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) ;
- Interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- Interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- Interdiction d'utilisation d'appelant.

Des mesures sont également rendues obligatoire sur tout le territoire métropolitain :

- Surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;
- Vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations seront envisagées avec les acteurs dans le respect des textes applicables.

Développement de foyers d'IAHP H5N8 en Russie, Kazakhstan, Israël et maintenant dans l'avifaune sauvage aux Pays Bas à 200 kms de la France

Le **nombre de foyers d'IAHP H5 déclarés en élevage continue de progresser en Russie depuis la fin juillet et au Kazakhstan depuis mi-septembre**. Dix foyers domestiques ont été déclarés dans la région Nord Kazakhstan début septembre et cinquante-cinq foyers domestiques ont été déclarés par la Russie dans la zone au sud de l'Oural, à l'exception de deux foyers détectés à plusieurs centaines de kilomètres à l'Ouest. La majorité des cas confirmés appartiennent au sous-type H5N8 de lignée 2.3.4.4b et ont impliqué des basses-cours ou des élevages familiaux. De nombreuses espèces et types de production sont touchés (notamment en basse-cour mais aussi en élevages). La morbidité et la mortalité observées sont irrégulières mais souvent importantes.

Ces deux pays ont également identifié des cas dans l'avifaune sauvage : sept cas d'IAHP H5N8 en Russie depuis le 28 juillet 2020 et un cas d'IAHP H5 dans la région Nord Kazakhstan début septembre.

Le 17 octobre dernier, **deux cygnes tuberculés** (*Cygnus olor*) ont été **trouvés morts dans une zone humide des Pays Bas à quelques kilomètres à l'ouest d'Utrecht (soit 200 kms de la frontière française)**. Le 20 octobre, le **Laboratoire national de référence** (LNR) des Pays Bas (Lelystad) a **confirmé la présence du virus IAHP H5N8** dans les échantillons prélevés sur les deux cygnes.

Des risques avérés

La zone de détection des cas et foyers confirmés dans la faune sauvage et en élevages (Russie-frontière du Kazakhstan) correspond à un **couloir migratoire considéré comme "zone sentinelle précoce" de la possible introduction d'IA en Europe**. En effet, des cas précédemment détectés dans cette région sur de l'avifaune sauvage avaient ensuite été suivis par des panzooties d'IAHP allant jusqu'en Europe et Afrique/Moyen Orient à plusieurs reprises (2006, 2009, 2016)¹.

¹ Source : communications LNR IA Anses - Ploufragan-Plouzané-Niort - et Office français de la biodiversité (OFB)

L'identification d'un foyer dans l'avifaune sauvage aux Pays Bas constitue un **indicateur du risque de progression vers notre pays**.

Ces cas présentent des **similitudes avec l'épisode de 2016/2017** qui a vu le virus H5N8 arriver en Europe en octobre 2016 après être parti de la République de Touva (Russie orientale) *via* ce même couloir de migration.

Des mesures de prévention proportionnées au risque

La **surveillance du réseau SAGIR** (surveillance réalisée, *via* les chasseurs notamment, par l'Office français de la biodiversité et les fédérations des chasseurs) est permanente sur les oiseaux sauvages trouvés morts, et adaptée au niveau de risque. La mise en évidence des cas précédemment décrits sur des "zones sentinelles" et le début des migrations descendantes pour l'hivernage ont justifié **l'élévation le 2 octobre dernier du niveau d'alerte du réseau SAGIR pour la surveillance de l'IA chez les oiseaux sauvages**. Une surveillance particulière sera ainsi portée dans les trois mois à venir sur les mortalités d'oiseaux d'eau (anatidés, rallidés et laridés), des échassiers et des rapaces (diurnes).

Compte tenu de l'identification d'un foyer dans l'avifaune sauvage aux Pays Bas la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture a décidé, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (dont GDS France), de relever le niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré » pour l'ensemble du territoire français. L'arrêté ministériel relevant le niveau de risque a été publié au Journal officiel du 25 octobre.

Quelles sont les mesures en vigueur en situation de risque « modéré » ?

L'arrêté ministériel (AM) du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs **décrit dans le détail les mesures à prendre en termes de surveillance et de prévention en fonction du niveau de risque** « négligeable », « modéré » ou « élevé ».

Les mesures prescrites sont régionalisées² avec la distinction de zones écologiques, appelées « zones à risque particulier » dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée plus élevée que dans le reste du territoire. L'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 définit par département la liste des communes concernées. Une minorité de départements ne comportent aucune commune en « zone à risque particulier »³.

Le tableau I ci-dessous résume les principales mesures prises en niveau de risque « modéré » (détail dans l'AM du 16/03/2016 et également, pour certaines dispositions, dans les AM des 08/02/2016⁴ et 16/11/2016⁵). Les références des articles des arrêtés ministériels concernés sont indiquées en italique.

Nature des mesures	Dans toutes les zones à risque modéré (France entière)	Dans les zones à risque particulier (communes annexe 3 arrêté du 16/03/2016)
Surveillance des oiseaux sauvages <i>[article 5.1 de l'AM du 16/03/2016]</i>	• Surveillance passive des oiseaux sauvages trouvés morts, malades ou recueillis en centre de sauvegarde • Surveillance active des oiseaux capturés ou tirés	
Surveillance de volailles et oiseaux captifs <i>[article 5.2 et annexe 1 de l'AM du 16/03/2016]</i>	• Surveillance clinique par les détenteurs • Surveillance clinique quotidienne dans les exploitations commerciales • Déclaration sans délai au vétérinaire de tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie.	

² Article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016

³ Les départements suivants ne comportent aucune commune en « zone à risque particulier » : 02, 06, 08, 09, 12, 15, 16, 19, 2A, 23, 31, 43, 46, 48, 60, 63, 65, 75, 81, 82, 86, 87, 90, 91, 92, 93 et 94.

⁴ Arrêté relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

⁵ Arrêté définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

	Les critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 1 000 oiseaux sont les suivants⁶ : - toute mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou mortalité en progression sur 2 jours suivant les seuils indiqués ; - toute baisse de la consommation d'eau ou d'aliment de plus de 50 % sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur 3 jours consécutifs ; - toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs.	
Prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs <i>[article 6 de l'AM du 16/03/2016]</i>		• Mesures de biosécurité renforcées <i>[article 7 de l'AM du 08/02/2016]</i> : - la claustration des volailles ou autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets ; - la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares. Aucune dérogation dans les exploitations non commerciales. Dérogation possible à la claustration et la mise sous filet dans les exploitations commerciales pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité. Cette dérogation est accordée par le Préfet sur la base d'un compte rendu de visite du vétérinaire sanitaire.
Rassemblement d'animaux (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques)	• Participation à un rassemblement interdite pour les oiseaux originaires des zones à risque	• Rassemblements interdits avec certaines dérogations possibles sous conditions <i>[article 7.1a de l'AM du 08/02/2016]</i>

⁶ L'annexe 1 de l'AM du 16/03/2016 précise les critères d'alerte selon les espèces ou filières et selon les types de production

et participation de certains oiseaux à des rassemblements [article 7 de l'AM du 16/03/2016]	particulier avec certaines dérogations possibles sous conditions [article 7.1b de l'AM du 08/02/2016]	
Mesures particulières relatives aux appelants [article 8 de l'AM du 16/03/2016]		• Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau interdits dans les lieux de détention ou de chasse situés en zone à risque particulier [article 8 de l'AM du 08/02/2016] Dérogation possible sous conditions [article 1 de l'AM du 16/11/2016]
Mesures particulières relatives aux pigeons voyageurs et oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire [article 9 de l'AM du 16/03/2016]	• Interdiction de compétitions internationales ou de participation à des compétitions pour des pigeons voyageurs originaires d'un pays où des cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage sont déclarés ou issus de zones soumises à des restrictions relatives à l'IAHP dans l'avifaune sauvage • Interdiction de certaines compétitions (<u>en cas de zones réglementées</u>⁷)	
Transport et lâcher des gibiers à plumes [article 10 de l'AM du 16/03/2016]		• Interdiction de transport et de lâcher des gibiers à plumes dans les zones à risque particulier ou pour les gibiers à plumes originaires de zone à risque particulier Dérogation possible sous conditions [article 1 de l'AM du 16/11/2016]

Tableau Intervention

⁷ Ce qui n'est pas le cas à date dans notre pays

Quelques rappels sur la maladie

Source Anses (extrait de la [Fiche descriptive IA Anses](#)) : « Après une incubation en général très courte (de 24 heures à quelques jours), les animaux infectés par l'IAHP présentent des signes cliniques variables selon les souches virales et les espèces concernées, et difficiles à différencier de ceux induits par la maladie de Newcastle : troubles nerveux (paralysie, convulsions, perte d'équilibre), troubles respiratoires, troubles digestifs, œdème de la tête, chute de ponte. Ces symptômes peuvent être diversement associés et conduisent plus ou moins rapidement à la mort des animaux. **Une mortalité importante, rapide et soudaine est en soi un indice qui doit faire penser à cette maladie**, mais seul un diagnostic de laboratoire peut apporter une certitude. »

Pour en savoir plus

Le détail de la situation épidémiologique est mis à jour chaque semaine sur le site de la plateforme ESA, cf. <https://www.plateforme-esa.fr/page/bulletin-hebdomadaire-de-veille-sanitaire-internationale>

Les informations du ministère de l'agriculture

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire> dont <https://agriculture.gouv.fr/linfluenza-aviaire-en-quelques-mots>

Le [Portail IA OIE \(Organisation mondiale de la santé animale\)](#)